Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :
MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe DESCAMPS – Pierre LANDRAIN – Bérangère AUBECQ – Aurélie VAN EECKHOUT - Sese KABANYEGEYE : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Luc MERTENS - ~~Natacha VERSTRAETEN~~ - David FRITS - Patrick LAMBERT - Philippe BARRAS - Carole SANSDRAP - Pierre-Yves DOCQUIER - Claire ESCOYEZ-CHARLES - Danielle MOREAU - Luc della FAILLE de LEVERGHEM - Anne HERNALSTEENS - Olivier BAUCHAU - Xavier DEUTSCH - Christophe DUJARDIN : Conseillers communaux ;
Cédric THIBOU : Directeur général ff.

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31/08/2020
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 31/08/2020 moyennant les remarques suivantes:
- Mme S. Kabanyegeye souhaite qu'apparaisse dans le point "Communication" l'information concernant le dossier de l'Ancienne Ecole de Gistoux
- M. L. Gauthier souhaite un rectificatif concernant une intervention dans le point 14 - "Demande de création/modification d'une voirie communale Rue de la Vallée"
- M. L. Mertens souhaite des précisions dans le libellé des votes concernant le point 4 "ISBW - Convocation à l'AG du 3/9/2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour"

2. Communications
1. Le Collège souhaite demander au Conseillers communaux d'utiliser uniquement (sauf sur demande) l'envoi électronique des convocations pour les Conseils communaux
Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

> ***Article 18*** *- Sauf les cas d'urgence,* ***la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle*** *visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ;* ***elle contient l'ordre du jour.***
> *Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
> *Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.*
> *Sans préjudice des articles 20 et 22,* ***les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.***

2. Le Bourgmestre apporte une précision concernant la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil communal et concernant les points figurant dans les "Communications":
L'article L1132-2 du CDLD précise. "***Le directeur général n'est pas tenu de reproduire l'intégralité des discussions dans le procès-verbal des réunions du conseil communal (art. L1132-2 CDLD)***.
De plus, les conseillers communaux ne peuvent pas exiger que les motivations de leur vote ou de leur abstention y soient mentionnées. Il en va de même pour ce qui concerne leurs interventions. Toutefois, dans certains cas, il peut être utile de donner une description succincte des discussions ou de prendre acte de certaines interventions importantes. Dans ces cas, c'est au conseil communal qu'il appartient de décider que mention de ces éléments

en sera faite.
C'est en ce sens que l'Union des villes et des communes de Wallonie a proposé dans son modèle de règlement d'ordre intérieur la disposition suivante : « Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions, ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages. »
3. Le Collège communal souhaite informer le Conseil communal de :
- la présentation du PST communal à la séance du 26 octobre 2020.
- la prochaine Commission mobilité qui se déroulera le 22 octobre 2020 à 20h.
- le Festival de l'éveil créatif se déroulera le 3 et 4 octobre 2020 à l'Espace Culturel Perez.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand en date du 18 août 2020;
Considérant la réception dudit budget 2021 à l'administration communale en date du 21 août 2020;
Considérant que la complétude dudit budget 2021 a été vérifiée en date du 25 août 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 24 août 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2020 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12461,35€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 6738,65€
- En recettes : 23560,00€
- En dépenses : 23560,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Etienne de Corroy-le-Grand tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 12461,35€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 0,00€
- En article 20 : 6738,65€
- En recettes : 23560,00€
- En dépenses : 23560,00€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne de Corroy-le-Grand ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

4. Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par la séance ordinaire du Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville en date du 18 août 2020;
Considérant la réception dudit budget 2021 à l'administration communale en date du 19 août 2020 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2020 a été vérifiée en date du 24 août 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 24 août 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de ladite fabrique d'église et approuvant le calcul du boni présumé du compte de l'exercice 2020 ;
Considérant que le budget de l'exercice 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 13.998,03€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En article 20 : 8815,57€
- En recettes : 26.675,60€
- En dépenses : 26.675,60€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 13.998,03€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En article 20 : 8815,57€
- En recettes : 26.675,60€
- En dépenses : 26.675,60€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame de l'Assomption de Longueville tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 19.854,97€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 2.500,00€
- En article 20 : 0,00€
- En recettes : 24.866,97€
- En dépenses : 24.866,97€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Longueville ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

5. Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez - Budget de l'exercice 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu l'Arrêté Royal du 06 mai 1839 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Sainte-Catherine de Bonlez en sa séance ordinaire du 26 août 2020;
Considérant la réception dudit budget 2021 à l'administration communale en date du 27 août 2020 ;
Considérant que la complétude dudit budget 2021 a été vérifiée en date du 28 août 2020 selon la liste des pièces justificatives à joindre aux comptes énoncée à l'article L3162-1§1er,2° ;
Considérant le courrier du 01/09/2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles confirmant l'approbation des dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 moyennat une révision du calcul du boni (mali) où il y a lieu d'indiquer ((-1.654,01€) + 2.195,98€) = 541,97€ à l'article R.20 et 0€ à l'article D.52;
Considérant que le budget de l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 42.144,99€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 3000,00€
- En article 20 : 541,97€

- En recettes : 46.774,99€
- En dépenses : 46.774,99€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE DECIDE :
Art 1 : d'approuver le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Catherine de Bonlez tel qu'aux montants reportés ci-après :

- En article 17 (suppl. communal à l'Ord) : 42.144,99€
- En article 25 (suppl. communal à l'Extra.) : 3000,00€
- En article 20 : 541,97€
- En recettes : 46.774,99€
- En dépenses : 46.774,99€
- Et clôture avec un résultat de : 0,00€

Art 2 : La présente délibération sera transmise :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Catherine de Bonlez ;
- A l'Archevêché de Malines Bruxelles

Art 3 : En application de l'article L3162-3§1 qui stipule que « *L'organe représentatif d'un établissement visé à l'art L3111-1,§1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur … ».* Le recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la délibération du Conseil communal auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon – Monsieur Gilles Mahieu - Chaussée de Bruxelles 61, 1300 Wavre.

6. Subventionnement de la Province du Brabant wallon pour la relance des commerces de détails et de l'Horeca - Appel à projets

M. Ph. Barras souhaite savoir si ce dossier est le fruit d'une réflexion ou d'une demande de la part des commerçants.
Mme B. Aubecq répond qu'il n'y a eu aucune demande ni retour de la part des commerçants mais qu'il s'agit ici d'encourager le local.
Mme B. Aubecq renseigne que des efforts seront également effectués au niveau de la décoration (ex: sapins en bois, vitrines,etc.).
M. Ph. Barras émet des doutes sur ce dossier renseignant qu'il ne s'agit pas d'un véritable plan de relance pour les commerçants et que d'autres appels à projet de la Province seraient peut être plus intéressants (ex: extension des terrasses pour l'horeca).
Mme B. Aubecq indique qu'elle n'a eu quasi aucun retour pour les masques et que la Commune a déjà répondu en parallèle à certaines demandes (ex: terrasses).
Mme B. Aubecq répond également qu'elle a rencontré la personne relai entre l'administration et les commerçants pour la mise en place d'une plateforme numérique (shoppingenbw.be).
Mme B. Aubecq indique qu'elle souhaite encourager les citoyens à partager un moment de convivialité dans le centre de Gistoux durant la fin d'année.
M. Ph. Barras indique qu'il y a lieu de s'inscrire sur des projets à plus long terme.
Mme B. Aubecq répond que cette réflexion va dans ce sens.
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Considérant que la pandémie Covid-19 a nécessité des autorités provinciales une réflexion visant à soutenir les secteurs d'activités en difficulté ;
Considérant la réunion du groupe de travail 27 + 1 du 24 juin 2020 rassemblant toutes les Communes de la Province du Brabant wallon relatif à la relance économique au sens large ;
Considérant que la situation économique et sociale nécessitait la mise en place urgente d'un subventionnement, pour l'exercice 2020, des 27 Communes du Brabant wallon pour la relance des commerces de détails et de l'HORECA ;
Considérant que, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées, la Province accorde aux Communes du Brabant wallon une subvention d'investissement et/ou une subvention de fonctionnement pour **toute dépense liée à la relance** des secteurs du commerce de détails et de l'HORECA et effectuée jusqu'au 31 décembre 2020, sur base de justificatifs ;
Considérant que notre Commune est catégorisée "B" dans ledit appel à projets et qu'elle peut à ce titre bénéficier d'une intervention de 2€ par habitant en investissement et de 0,75€ par habitant en fonctionnement ;
Considérant que la population de la Commune de Chaumont-Gistoux compte 11.665 habitants au 10 septembre 2020 ;

Considérant que la subvention correspond à 50% des dépenses éligibles au présent subventionnement, c'est-à-dire toute dépense liée à la relance, plafonnées selon la catégorie à laquelle appartient la Commune;
Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux organise le dernier week-end de novembre et ce, chaque année, un événement communal dénommé "Fête des Coquelicots Givrés" visant à la dynamisation du centre du village de Gistoux et, plus largement, de la Commune de Chaumont-Gistoux mais aussi visant à renforcer l'attractivité du Commerce local et du pôle commercial de Gistoux;
Considérant que cette attractivité passe par une animation de qualité dans le centre du village à l'occasion de cet événement communal (fonctionnement), par une décoration mettant en valeur le Commerce local en accentuant, entre autres, sur une dimension écologique et durable au travers de décorations en bois réutilisables d'année en année (investissement) de même que par des actions ciblées visant à promouvoir et fidéliser à l'achat local (tombola, distribution de "tole bags" (investissement),...) ;
Considérant que le Collège communal a statué en sa séance du 9 septembre dernier dans la poursuite de cette optique de mise en valeur du Centre de Gistoux avec un renforcement et une accentuation de l'aspect durable de la décoration et une orientation résolument axée commerces et producteurs locaux ;
Considérant qu'au moment de la présente délibération, la tenue de l'événement "Fête des Coquelicots Givrés" est dépendante de la prochaine communication du Conseil Nationale de Sécurité, de l'avis du Gouverneur et de la Zone de Police conformément à l'orientation prise par le Collège communal en sa séance du 9 septembre 2020 visant, le cas échéant, à la tenue d'un marché des artisans et producteurs locaux sans horeca avec des animations de rue les 28 et 29 novembre 2020 et la tenue d'un Concert en l'église de Gistoux le samedi 28 novembre 2020 à 20h ;
Considérant que l'appui financier de la Province du Brabant wallon dans ce cadre est essentiel à notre Commune ;
Considérant que les justificatifs des dépenses liées à ce subventionnement sont à rentrer pour le 31 décembre 2020 au plus tard et que les dépenses envisagées le seront pour la fin novembre 2020 ;
DECIDE PAR 12 VOIX OUI - 8 ABSTENTIONS :
Article 1. : D'introduire le projet ci-dessus présenté auprès de la Province du Brabant wallon et de solliciter les subventions de celle-ci dans le cadre du subventionnement, pour l'exercice 2020, des 27 Communes du Brabant wallon pour la relance des commerces de détails et de l'HORECA ;
Article 2. : De transmettre la présente délibération de même que celle du Collège communal communal du 16 septembre 2020 à la Province du Brabant wallon au plus tard le 30 septembre 2020.

7. <u>Intercommunale in BW - Motion relative au refus de la Commune de Chaumont-Gistoux d'avaliser la rénovation du four 2 à Virginal</u>

Le groupe Villages renseigne qu'il aurait souhaité disposer des documents et de la motivation du conseil d'administration de l'IN BW pour permettre de prendre position (business-plan, rentabilité, amortissement, ...) dans ce dossier.
M. L. Mertens expose certains chiffres concernant le traitement des déchets justifiant de la nécessité de demander à In BW de revoir ce projet.
M. L. Mertens indique que l'adoption de cette motion permettra d'obtenir des explications complémentaires de la part d'InBW.
M. L. Mertens indique qu'un processus est actuellement en cours pour la réduction des déchets et que les coûts relatifs à cette rénovation retomberont sur les Communes.
M. X. Deutsch et Ph. Descamps corroborent les propos de M. L. Mertens.
M. P. Landrain rappelle que la motion n'est pas une demande d'explication à InBW, mais une prise de position pour ne rénover qu'un seul incinérateur, en condamnant le second.
M. L. Decorte indique que cette motion s'inscrit dans la cadre de la Déclaration de politique générale adoptée par la Commune.
Le groupe Villages estime qu'il est difficile de se positionner sur cette motion sans les documents de l'IN BW (même si sur le fond, le groupe Villages soutient cette motion) et désire de ce fait prononcer une "abstention"
Le Conseil communal,
Considérant la problématique mondiale liée à la production et au traitement des déchets et aux dégâts environnementaux que causent ceux-ci ;
Considérant que la lutte contre les pollutions, à l'instar de la lutte contre le réchauffement climatique, est une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;
Considérant l'ambition du Gouvernement wallon d'être exemplaire en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de préservation de l'environnement ;
Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.3) que l'urgence climatique et les dégradations environnementales sont telles que la société tout entière est appelée à modifier ses comportements en profondeur, et que la Wallonie s'inscrit dans l'évolution nécessaire et souhaitable vers la société bas carbone en visant la neutralité carbone au plus tard en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55% par rapport à 1990 d'ici 2030 ;
Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.77) que dans une logique de réduction des

déchets, le Gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour faire de la Wallonie un modèle de réduction du gaspillage alimentaire tant dans la production primaire que dans l'industrie alimentaire, dans la distribution, chez les ménages, dans l'horeca et dans la restauration collective en général, et fixera des objectifs ambitieux pour 2025 et 2030 ;
Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.28) que la Wallonie s'inscrit clairement dans une double logique de «zéro déchet» et d'économie circulaire. L'ambition est de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés et de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie ;
Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p.29) qu'au niveau des infrastructures, le Gouvernement wallon mettra fin aux subsides aux nouveaux investissements dans les installations d'incinération (à l'exception des investissements d'éléments indispensables qui visent à réduire la pollution atmosphérique ou qui augmentent la performance environnementale des installations existantes), afin d'inciter et de financer les alternatives écologiques de traitement, notamment une installation de biométhanisation des déchets organiques, les initiatives de compostage à domicile ou par quartier, ainsi que les conteneurs collectifs en milieu urbain dense ;
Considérant la Déclaration de Politique Régionale qui stipule (p. 28) que pour 2027, la quantité de déchets à incinérer doit chuter de 50%.
Considérant la Déclaration de Politique Communale de Chaumont-Gistoux, adoptée en début de mandature, qui stipule qu'en matière de transition écologique, *« nous prendrons toute la mesure des enjeux environnementaux. A travers une réelle Politique Locale Energie Climat et dans le cadre de la Convention des Maires, nous mettrons tout en œuvre pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030. »*
Considérant la Déclaration de Politique Communale de Chaumont-Gistoux selon laquelle le Conseil communal souhaite « *avoir une réflexion globale sur la gestion de ses déchets : ... modification du contrat de système de collecte de poubelles et engagement dans une dynamique « commune zéro déchet » destiné aux habitants, aux écoles, aux associations, aux commerces et aux services communaux. »* ;
Considérant qu'en Brabant wallon, plusieurs communes ont déjà réduit considérablement les ordures ménagères allant vers l'incinération, que les autres communes, dans les prochaines années, devront suivre le mouvement ;
Considérant la volonté affichée de la Ministre de l'Environnement Céline TELLIER *d'élaborer pour fin 2021 un Plan Régional d'infrastructure des Déchets qui fera un état des lieux et examinera les nécessités d'infrastructures de déchets que ce soit en matière de gestion ou d'incinération sur notre territoire, afin d'être assuré à la fois de pouvoir gérer l'ensemble des flux et en même temps réduire ses capacités d'incinération. Considérant son annonce que « le gouvernement s'oriente vers une diminution des capacités d'incinération. Si des intercommunales prennent des décisions qui ne vont pas dans ce sens, elles devront s'attendre, bien entendu, à ne pas bénéficier d'un soutien régional en la matière »*. (QP CRIC 156 (2019-2020) 14 juillet 2020. p.24)
Considérant qu'une tonne de déchets incinérée équivaut à une tonne de CO2 émise ;
Considérant qu'il est opportun de réduire au maximum l'incinération de la fraction ultime des déchets, c'est-à-dire la part non réutilisable, non recyclable, non compostable et non méthanisable ;
Considérant que le passage à la poubelle à puces qui vient d'avoir lieu dans bon nombre de communes du Brabant wallon engendre une baisse significative (de 28% à 44%) du volume de déchets à incinérer dans ces communes, et que cette pratique a vocation à se généraliser ;
Considérant qu'un changement des mentalités est en cours vers le *zéro déchet* et que les comportements des consommateurs, des ménages et des administrations évoluent rapidement ;
Considérant que les entreprises et les producteurs sont voués à tenir compte de ces changements de comportement et à adapter leur production d'emballages et la gestion de leurs déchets ;
Considérant que InBW a décidé de rénover les deux incinérateur de l'Unité de Valorisation Énergétique (UEV) de Virginal (Ittre) ;
Considérant que la rénovation des deux incinérateurs n'incitera pas InBW à promouvoir la réduction des déchets, mais que, au contraire, l'Intercommunale œuvrera pour le maintien d'un tonnage suffisant à incinérer pour chercher à le rentabiliser ;
Constatant que le second four sera dès lors payé par les citoyens du Brabant wallon, soit +/- 8€/hab/an ;
Considérant que la rénovation du second four de l'UVE de Virginal est estimée à 15 millions d'euros ;
Considérant qu'avec cette somme, InBW pourrait mener des actions en faveur de l'environnement et de la promotion du *zéro déchet* ;
Considérant que la gestion des déchets par une intercommunale est un service à la population qui ne doit pas être vu exclusivement par le prisme de la rentabilité pour celle-ci ;
Considérant que Chaumont-Gistoux est un actionnaire de l'intercommunale InBW , qu'un signal fort peut être donné à l'intercommunale et que notre commune veut faire entendre sa voix ;
DECIDE PAR 13 VOIX OUI - 7 ABSTENTIONS;
Art. 1 : D'Inviter InBW, au regard des considérations reprises ci-dessus, à reconsidérer sa décision de rénover les deux incinérateurs, d'anticiper la réduction du volume global des déchets par des démarches construites et en collaboration étroite avec les communes et, par là même, à ne rénover qu'un seul incinérateur, en condamnant le second.
Art. 2 : De charger le Collège communal en la personne de Luc Decorte, son Président, de transmettre cette motion à Monsieur Christophe DISTER, Président d'InBW.

BUDGET ET FINANCES

8. Finances communales - Crise sanitaire COVID-19 – demande d'intervention régionale dans le cadre de l'acquisition et la distribution de masques à la population

Le Conseil, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la pandémie liée au Covid-19 ;
Considérant, que, afin de lutter contre la diffusion du Covid-19, la commune de Chaumont-Gistoux a décidé d'acquérir des masques en tissus pour les distribuer à tous ses habitants ;
Considérant que des masques ont été acquis pour un montant total de 74.096,44 € ;
Considérant qu'une grande partie de ces masques a déjà été distribuée ;
Considérant que d'autres mesures de distribution sont envisagées ;
Vu la décision du Gouvernement wallon d'octroyer une intervention régionale dans le cadre de l'acquisition et la distribution de masques à la population ;
Considérant que le montant de l'intervention régionale à laquelle peut prétendre notre commune s'élève à 23.596,00 €, cette intervention ayant été calculée en accordant un forfait de 2,00 € par habitant ;
Décide à l'unanimité:
Article 1 : de transmettre aux autorités régionales la décision d'acquérir et distribuer des masques à l'ensemble de la population.
Article 2 : de solliciter l'intervention régionale pour ces frais.
Article 3 : de charger le Directeur financier de l'exécution de la présente décision.

ENSEIGNEMENT - ATL

9. Enseignement - Approbation du plan de pilotage de l'école de CHAUMONT

M. Ph. Descamps souhaite remercier le service Enseignement ainsi que les Directrices pour le travail effectué.
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que prévu à ce jour ;
Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;
Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que dans ce contexte, le CECP propose un soutien et un accompagnement destinés aux écoles ;
Considérant que ce soutien fait l'objet d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;
Décide à l'unanimité
D'approuver le plan de pilotage de l'école de CHAUMONT. La directrice de l'école de CHAUMONT enverra la proposition de plan de pilotage au délégué au contrat d'objectif (DCO) au plus tard pour le 12 octobre 2020.

10. Enseignement - Approbation du plan de pilotage de l'école de DION

M. Ph. Descamps souhaite remercier le service Enseignement ainsi que les Directrices pour le travail effectué.
Le Conseil Communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que prévu à ce jour ;
Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;
Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que dans ce contexte, le CECP propose un soutien et un accompagnement destinés aux écoles ;
Considérant que ce soutien fait l'objet d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Décide à l'unanimité
D'approuver le plan de pilotage de l'école de DION. La directrice de l'école de Dion enverra la proposition de plan de pilotage au délégué au contrat d'objectif (DCO) au plus tard pour le 12 octobre 2020.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

11. Val Villers - Lot 75 - acte de déclaration unilatérale de prescription acquisitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code Civil, en ce compris son article 229
Vu l'acte de division du 24 juin 1977 lequel stipule que le "lot septante-cinq prévu au plan est destiné à être cédé gratuitement à la Commune"
Considérant que cette cession n'a jamais été effectuée ;
Que le lot 75 est, au cadastre, propriété de la S.A. INTEGRATED ENTREPRISE ;
Que selon les informations reprises sur le site de la BCE, cette société serait en faillite depuis le 5 novembre 1986 ;
Que cela fait cependant plus de 30 ans que la Commune entretient ce lot et se comporte en propriétaire vis-à-vis du bien prédécrit et a fait l'objet d'actes d'appropriation posés par le Pouvoir public tels que entretien, abattage d'arbres, ramassage des déchets verts.
Que les conditions relatives à la prescription acquisitive sont donc remplies
Vu l'Utilité publique de cette acquisition ;
Vu l'inscription budgétaire figurant à l'article 124/123-06 du budget communal, service ordinaire.
DECIDE A L'UNANIMITE
*Article 1 : D'approuver le projet d'acte de déclaration unilatérale de prescription acquisitive dressé par le Comité d'Acquisition et portant sur une parcelle sise en lieu-dit « Val Villers », cadastrée selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme terrain, section **A** numéro **94 L 4 P0000** pour une contenance de sept ares quarante centiares (7a 40 ca).*
Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente acquisition seront payés et supportés par la Commune de Chaumont-Gistoux.
Article 3 : Les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus à l'article 124/123-06
Article 5 : De charger Luc Decorte, Bourgmestre, et Cédric Thibou, Directeur Général faisant fonction, de signer l'acte de déclaration unilatérale de prescription acquisitive

12. Convention de mise à disposition par le Syndicat d'Initiative de l'outil régional de commercialisation (ORC), plateforme de réservation et paiement en ligne, dans le cadre des activités organisées par la Commune de Chaumont-Gistoux

Vu l'article 41 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;
Vu la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux du 31 août 2020 portant "*Ratification de la signature de la "Convention de mise à disposition par le Syndicat d'Initiative de l'outil régional de commercialisation (ORC), plateforme de réservation et paiement en ligne, dans le cadre de l'opération « Chaumont-Gistoux, Place aux artistes »*".
Considérant que, en séance du 2 septembre 2020, le Collège communal de Chaumont-Gistoux a décidé de rajouter une journée à l'opération "Place aux Artistes", organisée par la Province du Brabant-Wallon ;
Considérant que cette journée supplémentaire à lieu le 27 septembre 2020
Considérant qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et afin de respecter les mesures sanitaires fédérales (notamment en ce qui concerne le nombre de personnes autorisées à assister à des événements publics), il est indispensable d'organiser un système de réservations préalables des places pour les évènements organisés durant l'opération "Place Aux Artistes" ;
Considérant que le Syndicat d'Initiative de la Commune de Chaumont-Gistoux dispose, de part son statut d'organisme de tourisme reconnu, d'un accès à l'outil régional de commercialisation (ORC), lequel est une plateforme de réservation et paiement en ligne ;
Considérant que Madame la Présidente du Syndicat d'initiative a marqué son accord pour la mise à disposition à titre gratuit de cet outil dans le cadre de l'opération "Place aux Artistes" ;
Que le numéro de Compte Bancaire renseigné pour l'utilisation de l'ORC est celui du Syndicat d'Initiative, et non celui de la Commune ;
Qu'il convient donc de régler les modalités d'utilisation de cet outil par une convention ;

Considérant que la ladite convention ne vaut que dans le cadre de l'opération "Place aux Artistes" ;
Considérant que la Convention ratifiée par le Conseil Communal du 31 août 2020 ne couvrait que les journées des **24-25-26 juillet** et **28-29-30 août** 2020 ;
Qu'il convient donc de signer une nouvelle convention pour cette nouvelle journée ;
Que le Collège Communal a donc approuvé cette convention et fait procéder à sa signature, moyennant ratification lors du premier Conseil communal suivant ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide à l'unanimité :
Art. 1 : De ratifier la signature de la "*Convention de mise à disposition par le Syndicat d'Initiative de l'outil régional de commercialisation (ORC), plateforme de réservation et paiement en ligne, dans le cadre de l'opération « Chaumont-Gistoux, Place aux artistes »*" , telle que décidée par le Collège communal du 16 septembre 2020 ;

TRAVAUX

13. Égouttage et améliorations de la rue Pré Delcourt phase 1 – Approbation du décompte final partie égouttage exclusif et souscription de parts financières

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Pré Delcourt, dossier repris au PIC 2013/2016 ;
Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 2 octobre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant wallon ;
Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon au montant de 156.029,00 € hors TVA ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune arrêtée au montant 81.135,00 € (52 %) ;
Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale du Brabant wallon permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 14 septembre 2020 ;
DÉCIDE A L'UNANIMITE:
Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 156.029,00 € hors TVA.
Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence de 81.135,00 €, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.
Article 4 : De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour suite voulue.

14. Égouttage et améliorations de l'avenue des Sorbiers – Approbation du décompte final partie égouttage exclusif et souscription de parts financières

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé avenue des Sorbiers, dossier repris au PIC 2013/2016 ;
Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 2 octobre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant wallon ;
Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale du Brabant wallon au montant de 257.069,00 € hors TVA ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune arrêtée au montant 115.681,00 € (45 %) ;
Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale du Brabant wallon permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 14 septembre 2020 ;
DÉCIDE A L'UANIMITE
Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 257.069,00 € hors TVA.
Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence de 115.681,00 €, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.
Article 4 : De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour suite voulue.

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

15. Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation à tout conducteur – Rue Chaudfour (de la rue Lahaut à la rue de la Fontaine), à l'exception des cyclistes – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 65.2, 68.3, 68.4, 71.2 et 71.3;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;
Considérant l'avis favorable du 4 février 2020 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide :

.° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

tre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

rticle 1er. La circulation est interdite à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, dans la rue Chaudfour de son carrefour avec la rue Lahaut vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de la Fontaine.

rticle 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (le signal C1 complété d'un panneau additionnel M2 et le signal F19 complété d'un panneau additionnel M4).

rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

!° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

16. Mobilité : Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à la création de zones d'évitement – Boulevard du Centenaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 77.4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en imposant une limitation de vitesse dans la voie susnommée ;
Considérant l'avis favorable du 7 juillet 2020 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures ;

Décide :

.° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre III – Marques routières :

rticle 1er. Au boulevard du Centenaire, dans la bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur délimitée du côté des immeubles, depuis son carrefour avec la rue de l'École jusqu'à l'immeuble portant le numéro 107, une zone d'évitement rectangulaire d'une largeur de ± 3 mètres est tracée tous les 20 mètres environ.

rticle 2. La mesure est matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche.

rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

!° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

17. <u>Mobilité : Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à la création d'une chicane (zone d'évitement) – Rue de la Fenneraie - Approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 77.4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;

Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en imposant une limitation de vitesse dans la voie susnommée ;

Considérant l'avis favorable du 4 février 2020 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures ;

Décide :

.° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Titre III. Signalisation routière – Chapitre III – Marques routières :

rticle 1er. La création d'une chicane par le tracement d'une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres et réduisant la largeur de la rue de la Fenneraie à 3,80 mètres :

- Du côté des immeubles à numérotation impaire avant l'immeuble portant le numéro 35 ;
- Du côté des immeubles à numérotation paire : 15 mètres au-delà.

rticle 2. La mesure est matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche.

rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

!° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

18. <u>Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à la modification de l'interdiction de stationnement – Rue Arthur Libert – Approbation</u>

Madame C.Escoyez-Charles regrette que l'interdiction de stationnement prévue rue Arthur Libert sur le tronçon longeant l'église porte sur les deux côtés de la chaussée. L'interdire d'un seul côté permettrait la circulation des bus, ce qui semble l'objectif de la mesure. L'interdire des deux côtés compliquerait sensiblement le transport de choses à l'église et rendrait encore plus difficile le stationnement dans cette partie de Longueville où les places de stationnement sont de plus en plus rares.

M. L. Decorte renseigne qu'il s'agit d'une mesure de sécurité en raison du passage des bus de la TEC et du charroi agricole.

M. L. Decorte indique qu'une réflexion est à l'étude avec la Fabrique d'Eglise pour envisager une solution au problème de stationnement près de l'Eglise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 70.1, 70.2.1 et 70.2.2;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique sur le tronçon susnommé peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation ;
Considérant l'avis favorable du 4 février 2020 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide PAR : 17 VOIX OUI - 2 VOIX NON - 1 ABSENTION:
.° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
tre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :
rticle 1er. Rue Arthur Libert, le stationnement est interdit :

- sur le tronçon longeant l'église, des deux côtés de la chaussée ;
- du côté des immeubles à numérotation impaire sur le tronçon débutant avant l'immeuble portant le numéro 5A jusqu'à son carrefour avec la rue du Centre.

rticle 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux E1 complétés des flèches de début de règlementation et, le cas échéant, de règlementation sur longue distance).
rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
!° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

19. <u>Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à une limitation de vitesse à 70km/h sur le tronçon de la rue du Manypré (Corroy-le-Grand) entre la fin de la zone agglomérée de Corroy et le début de la limitation de vitesse à 50 kilomètres à l'heure placé avant son carrefour avec le sentier du Berger - Approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 68 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;
Attendu qu'il y a lieu d'imposer une limitation de vitesse entre la fin de la zone agglomérée de Corroy et le début de la limitation de vitesse à 50 kilomètres à l'heure placé avant son carrefour avec le sentier du Berger **<u>;</u>**
Vu l'avis favorable du 4 février 2020 émis par le S.P.W./Mobilité ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide :
.° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

tre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

rticle 1er. La vitesse maximale autorisée à tout véhicule est limitée à 70 km/h entre la fin de la zone agglomérée de Corroy et le début de la limitation de vitesse à 50 kilomètres à l'heure placé avant son carrefour avec le sentier du Berger.

rticle 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (le signal C43 (70 kilomètres à l'heure)).

rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

!° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

20. <u>Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à l'interdiction de stationnement - Avenue du Ronvau (depuis le plateau situé après l'immeuble portant le n°7 jusqu'à l'accès au centre sportif André Docquier)– Approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment les articles 70.1, 70.2.1 et 70.2.2;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique sur le tronçon susnommé peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation ;
Considérant l'avis favorable du 4 février 2020 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide :

.° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

tre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :

rticle 1er. Le stationnement est interdit des deux côtés de l'avenue du Ronvau depuis le plateau situé après l'immeuble portant le n°7 jusqu'à l'accès vers le centre sportif André Docquier.

rticle 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de règlementation, ainsi que de règlementation sur longue distance).

rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

!° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

21. <u>Mobilité – Règlement complémentaire communal de circulation routière relatif à l'interdiction de circulation aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres – Rue du Taillis et rue de l'Épine – Approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2.2° ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, notamment les articles 2 et 12 ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 68 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Conseil communal en date du 1er juin 2006 approuvant la première actualisation du Plan communal d'Environnement pour un développement durable (P.C.E.D.D.) de Chaumont-Gistoux, notamment parmi les

enjeux et objectifs du cahier 7 (Mobilité – Transports et infrastructures) : « Sécuriser les déplacements afin de réduire les accidents » ;
Vu le Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant le Plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.) pour les communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt – Version reconnue par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de la ruralité ;
Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;
Considérant l'avis favorable du 4 février 2020 du S.P.W./Mobilité-Infrastructures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide :
.° D'adopter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :
tre III. Signalisation routière – Chapitre II. – Signaux routiers :
rticle 1er. L'accès aux rues du Taillis et de l'Épine est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10 mètres.
rticle 2. Cette mesure est matérialisée par le placement de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (les signaux C25).
rticle 3. Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
rticle 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
.° De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (D.G.O. 2), Département de la Stratégie de la Mobilité, Direction de la Réglementation et des Droits des usagers) – Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

QUESTIONS - RÉPONSES

22. Questions - Réponses

Questions de M. Ph. Barras:

1. Achats groupés d'énergie de la commune de Chaumont-Gistoux

Un toutes-boîtes a été distribué par la commune, début de ce mois, pour informer la population que la commune avait décidé de lancer un marché groupé de fourniture d'énergie, en partenariat avec la plateforme collaborative Wikipower.
En effet, de plus en plus de personnes recourent à l'achat groupé d'énergie, ce qui leur permet d'obtenir de meilleures conditions financières. Je trouve la formule intéressante et je la soutiens. Plusieurs sociétés sont actives en ce domaine : Groupasol, Mr Energie, Wikipower, etc…
La commune a conclu un partenariat avec cette dernière. Wikipower est une société commerciale basée à Liège, sous statut de SPRL, qui est un intermédiaire entre l'utilisateur et le fournisseur d'énergie. Je souhaiterais savoir si un marché public a été réalisé pour sélectionner ce prestataire, et si la convention de partenariat prévoit un quelconque avantage, direct ou indirect, pour la commune.
--> Mme A. Van Eeckhout répond qu'effectivement il y a eu un marché public (procédure négociée sans publicité) portant sur la "Désignation d'un opérateur dans la perspective d'organiser et de mettre en place un achat
groupé d'énergies 1x par an pendant 4 ans" . La société Wikipower a été désignée dans ce cadre là.

2. Appel à projets « Wallonie cyclable »

La région wallonne vient de débloquer 40 millions € (sur 2 ans), pour soutenir les bons plans cyclables des communes. Les investissements admissibles sont multiples : pistes cyclables, aménagements sur voiries, signalisation spécifique, stationnements sécurisés, etc…La priorité est donnée aux liaisons vers les pôles d'activité structurants, les zones d'habitat (quartiers, jonctions cyclo-piétonnes entre villages), les aménagements autour des pôles scolaires, etc ?..
Pour une commune de notre taille, l'aide de la région peut aller jusqu'à 75% de l'investissement, avec un plafond de 300.000 €.
Si le dossier communal est retenu, la commune devra mettre en place une commission vélo élargie aux usagers et à leurs associations.
Les dossiers doivent être introduits pour le 31 décembre 2020, mais le formulaire d'intention doit être envoyé pour le 31 octobre.
Le groupe Villages soutient vivement cet appel à projets et demande à la commune d'introduire un dossier ad hoc.
-->M. L. Decorte répond que le Collège est effectivement au courant des différents appels à projet et que ceux-ci sont à l'étude.
--> M. L. Decorte renseigne que le Collège a déjà décidé d'installer des rack pour les vélos dans différentes écoles communales mais que d'autres projets sont à l'analyse (ex: création d'un Hub
mobilité dans le centre de Gistoux).

3. Dossier de l'Ancienne école de Gistoux : considérant que le Ministre a octroyé le permis, pourriez-vous nous

renseigner sur l'intention de la Commune dans ce dossier (recours?)
--> **M. L. Decorte indique** que le dossier est actuellement en analyse auprès du service juridique et que des renseignements seront pris auprès d'un cabinet d'avocat si nécessaire
--> **M. L. Decorte indique** que le point sera abordé lors du prochain Collège communal.

SEANCE A HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT - ATL

23. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois non vacants à raison de 12 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

24. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine du 01 au 21/09/2020 - ratification.**

25. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maitresse de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12/26e périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

26. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux : Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 03/26e périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

27. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire en immersion linguistique en néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021- Ratification.**

28. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Congé pour exercer une fonction également rémunérée d'un maître de psychomotricité nommé, et désignation dans la fonction de maître d'éducation physique, dans un emploi vacant à raison de 22/24 périodes/semaine - Ratification.**

29. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacant et non vacant à raison de 12/24 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

30. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 31/10/2020 - Ratification.**

31. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant et non vacant à raison de 14/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

32. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26/26e périodes/semaine du 1er/09 au 18/12/2020 - Ratification.**

33. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

34. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation dans la fonction de maître d'éducation physique dans un emploi vacant à raison de 08/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021- Ratification.**

35. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un maitre de psychomotricité à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 11/26 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

36. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

37. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une maitresse de néerlandais à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 04/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 18/09/2020, date de la démission - Ratification.**

38. **Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

39. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à raison de 24/24 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

40. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 02/26 périodes/semaine du 1er/09/2020 au 30/06/2021 - Ratification.**

41. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 20 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

42. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

43. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

44. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à raison de 22 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

45. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants à raison de 18 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

46. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

47. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à raison de 11 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.**

48. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 18 périodes/semaine du 01/09/2020 au 31/12/2020 - ratification.**
49. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 24 périodes/semaine du 03/09/2020 au 04/10/2020 - ratification.**

50. **Enseignement - Année scolaire 2020-2021 - Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 13 périodes/semaine 01/09/2020 au 30/06/2021- ratification.**

51. Enseignement - Année scolaire 2020-2021- Ecoles fondamentales de et à Chaumont-Gistoux - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans des emplois vacants et non vacants à raison de 18 périodes/semaine du 01/09/2020 au 30/06/2021 - ratification.

La séance est levée à 22h00

Le Secrétaire | Le Président,

C. THIBOU. | L. DECORTE.